

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 17/2024

Objet : Conclusion d'un commodat avec l'Association de promotion des kiwis des Pays de l'Adour portant sur une parcelle située à Bélus et une parcelle située à Saint-Etienne d'Orthe

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les articles 1875 et suivants du Code civil;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDERANT que l'Association de promotion des kiwis des Pays de l'Adour souhaite conclure un commodat avec de bénéficier de la mise à disposition de terrains de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans destinés à l'accueil des travailleurs saisonniers agricoles.

DECIDE

Article 1 : De conclure un commodat avec l'Association de promotion des kiwis des Pays de l'Adour, afin que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans mette à disposition de l'Association, à titre gratuit et pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 (durée ferme) les parcelles suivantes :

Portion de la parcelle B n°625	Saint Etienne d'Orthe	5 000m ²
Parcelle A n°218	Bélus	6 200m ²

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 06 mars 2024

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Jean-Marc LESCOUTE

